

CLARIFICATIONS

Intitulé du marché : Production audiovisuelle au Sénégal et en Gambie

Référence du marché : 2686SEN-10211

Veillez noter que le pouvoir adjudicateur ne répondra plus à aucune autre question, comme prévu au point 3.3 « Informations ». Pour rappel, les offres doivent parvenir **avant la date limite et à l'adresse indiquées** aux point 3.5 « Introduction des offres » du cahier spécial des charges. **Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.**

N°	Question	Réponse
1.	Pourriez-vous confirmer s'il est strictement interdit de soumettre plusieurs propositions (par exemple une offre principale et une variante technique ou financière), et que seule une offre unique est recevable ?	Oui. Une seule offre est recevable par soumissionnaire. Les variantes techniques ou financières ne sont pas admises
2.	Cet appel d'offres est-il ouvert aux sociétés basées en Belgique (ou plus largement à des opérateurs économiques internationaux), ou est-il réservé à des structures enregistrées localement ?	L'appel d'offres est ouvert et n'est donc pas réservé à des structures enregistrées localement. Il est cependant rappelé que les services devront être exécutés au Sénégal et, dans une moindre mesure, en Gambie. L'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des prestations (notamment transport, logement, per diem, logistique, etc.) doit être intégré dans les prix unitaires proposés dans l'offre. Le prix constitue un critère d'attribution du marché, tel que précisé dans le Cahier spécial des charges.
3.	Page 36 du CSC : Il est demandé d'y joindre une liste des principaux services de production audiovisuelle de nature et de complexité comparable à la présente offre. Dans la deuxième colonne du tableau, il est indiqué « Lieu d'exécution (Sénégal) ». Cela signifie-t-il que les références demandées doivent obligatoirement avoir été réalisées au Sénégal, ou si des réalisations similaires effectuées dans d'autres pays peuvent également être prises en compte ?	Le Cahier spécial des charges prévoit la production de références de services similaires et précise dans le tableau que les références attendues doivent avoir été réalisées au « Sénégal ». Cette exigence vise à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la capacité du soumissionnaire à intervenir dans le contexte du pays, souvent dans des délais opérationnels courts.
4.	CV des techniciens : Le CSC mentionne uniquement les CV du/de la Chef.fe opérateur et du/de la Monteur.e. Pourriez-vous confirmer que les CV des autres techniciens (directeur de production, cadres, assistants, ingénieur son, motion designer, etc.) ne sont pas requis dans le cadre de la sélection ? Par ailleurs, dans le langage cinématographique, le/la chef.fe opérateur, également appelé.e directeur/directrice de la photographie, est responsable de la qualité et du style visuel d'un film, notamment à travers la gestion de la caméra, de la lumière et de l'image, en cohérence avec la vision du	Seuls les CV du/de la Chef.fe opérateur.e et du/de la Monteur.e. mentionnés dans le CSC sont requis. Le/la Chef.fe opérateur.e sera chargé de superviser et garantir la qualité de l'image lors des tournages vidéo. Il/elle assurera la préparation et la gestion des tournages (images, éclairages, cohérence avec le brief) et la collaboration avec la post-production.

	réalisateur. Pourriez-vous nous confirmer que nous parlons bien de ce rôle dans le cadre du présent marché ? Certaines responsabilités mentionnées dans l'appel d'offres relèvent généralement de la gestion de production, qui est habituellement assurée par le/la directeur.trice de production ou le/la chargé.e de production.	
5.	Droits à l'image – Shooting photo : Pour les prestations « Shooting photo (sans acteurs / avec acteurs) », pourriez-vous préciser : a) L'étendue des droits de cession et d'exploitation attendus (durée, territoire, supports, exclusivité ou non) ; b) Si les acteurs/figurants doivent être fournis par le prestataire ou s'ils seront mis à disposition par Enabel.	Droits à l'image – Shooting : a. Les droits (reproduction, représentation, adaptation, montage) sont cédés pour une durée illimitée et une exploitation au niveau du Sénégal et de la Belgique. La cession couvre tous les supports et modes de diffusion (digitaux, audiovisuels, imprimés institutionnels.) La cession est consentie à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. b. Les acteurs figurants seront fournis par le prestataire. Enabel se réserve le droit de valider toutefois le casting.
6.	Concernant le critère financier (Point 6.9 « États financiers ») : Le cahier des charges exige un chiffre d'affaires moyen de 20.000.000 FCFA sur les trois (03) derniers exercices. Une société ayant une seule année d'activité complète peut-elle présenter un seul bilan intermédiaire certifié (pour l'exercice 2025), attestant d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à ce seuil, est-elle suffisante ? L'exigence d'une moyenne sur trois ans implique-t-elle impérativement trois années comptables complètes ?	L'exigence d'un chiffre d'affaires moyen de 20.000.000 FCFA s'apprécie sur la base des trois (03) exercices comptables complets. La présentation d'un seul bilan certifié, même attestant d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal au seuil requis, ne peut se substituer à cette obligation.
7.	Concernant le critère technique (Point 6.10 « Liste des services similaires ») : Le cahier des charges demande « 03 marchés similaires [...] menés à bien au cours des 03 dernières années ». Compte tenu de la création récente de notre structure en 2025, la démonstration d'au moins un projet similaire réalisé sur cette période, ou la mise en avant de l'expérience de nos dirigeants sur des périodes précédentes (via le point 6.13), est-elle acceptable ? L'exigence est-elle strictement d'avoir produit trois contrats signés au nom de la société de production sur ces trois dernières années ?	S'agissant des références également, les exigences du cahier spécial des charges demeurent applicables dans leur intégralité. Trois services similaires menés à bien au cours des trois dernières années sont requis, et ces références doivent être établies au nom de votre entité. La réalisation d'un seul service sur cette période, ainsi que la valorisation de l'expérience personnelle de vos dirigeants au titre du Point 6.13, ne sauraient se substituer à cette obligation. Par ailleurs, le Cahier spécial des charges précise que les services similaires attendus doivent avoir été réalisés au « Sénégal ».